

La Cour de Cassation pouvait-elle, dans son arrêt du 3 juillet 2001, prendre une telle décision sans méconnaître, ni violer l'article L. 516-3 du Code du Travail ?

par Jean-Claude LAM, Directeur de PRUDIS CGT

Le style provocant, volontairement adopté, de la question exprime l'émotion soulevée par l'arrêt du 3 juillet 2001 dans les rangs des conseillers prud'hommes salariés, plus généralement dans ceux des acteurs au procès prud'homal.

La question, et donc la réponse qu'elle suscite, sont composées :

1. Quels sont le sens et la portée de la décision de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation ; quelle valeur garde l'article susvisé au regard de l'article 6.1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ? (A)
2. Quelles attitudes possibles pour les conseillers prud'hommes assurant une fonction de défense ? (B)

A - Les articles L. 516-3 du Code du Travail et 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

1) Ce qui est posé ici est la supériorité de la norme internationale sur la norme interne.

Passons sur le préambule de la Constitution qui fait de l'action de se conformer au droit international une tradition française.

Plus conséquent, l'article 55 de la Constitution qui dispose que la norme internationale régulièrement ratifiée ou approuvée a une autorité supérieure à celle des lois, ce qui a pour conséquence que la loi qui entre en conflit avec une norme internationale doit s'effacer devant elle.

Cependant, aucune juridiction n'étant en droit français compétente pour censurer une loi, la question s'est rapidement posée de savoir si le juge judiciaire ou administratif pouvait l'écarter au profit de la norme internationale, en application de l'article 55 de la Constitution (1).

La réponse n'est pas douteuse.

Longtemps discordantes, les jurisprudences respectives sont aujourd'hui à l'unisson pour assurer la primauté de la norme internationale (Ch. Mixte, Cass. 24 mai 1975, Société des Cafés J. Vabre et C.E. 20 octobre 1989, Nicolo).

2) Mais encore faut-il pour que la solution s'applique qu'il y ait conflit entre deux normes, l'une nationale et l'autre internationale.

« En cas de concours de textes sur une même question et lorsque ceux-ci ne sont pas opposés, c'est la loi nationale que la juridiction française doit appliquer » (conclusions L. Charbonnier, Cass. Civ. Epoux Baucher c/ Epoux Vattaire, 1986).

Et c'est bien là qu'avec l'arrêt du 3 juillet 2001, le bât blesse.

En adoptant la loi du 18 janvier 1979 portant réforme de la juridiction prud'homale qui a abrogé toutes les dispositions législatives antérieures, le législateur ne pouvait ignorer la CEDH du 4 novembre 1950, d'autant moins que la France n'a ratifié la convention que très tardivement et moins de cinq ans avant la réforme des CPH (entrée en vigueur de la convention le 3 mai 1974).

L'article L. 516-3 qui interdit au conseiller prud'homme d'exercer une fonction d'assistance ou de représentation devant sa section ne poursuit d'autre but que de garantir l'impartialité de la juridiction (2).

Non seulement il y a bien concours des deux textes en question mais poursuivant le même objet, ils ne s'opposent pas, tout au contraire.

L'application de l'article L. 516-3 ne devait donc pas être écartée.

Mais là n'est pas le seul aspect choquant de cette décision.

(1) Question d'autant plus aiguë que le Conseil Constitutionnel s'était déclaré de longue date (15 janvier 1975) incompétent pour censurer une loi non conforme à un engagement international.

(2) En effet, une mauvaise lecture est souvent faite de cet article, qui considère qu'il confère au conseiller une habilitation à cette fonction, alors qu'il pose *a contrario* une interdiction, certes partielle.

Si, pour garantir la primauté de la norme internationale (et donc le respect de l'article 55 de la Constitution), le juge judiciaire ou administratif est confronté ordinairement au problème de l'interprétation de la norme internationale (3), ce ne fut pas le cas de la Chambre Sociale dans sa décision du 3 juillet 2001 qui a interprété... la norme nationale.

En décidant qu'un jugement pris par un Conseil de Prud'hommes en faveur d'une partie assistée par une personne, certes habilitée, mais membre de la juridiction, était entaché de partialité, la Chambre Sociale édicte une sorte de présomption irréfugable

(4) dont on sait qu'elle est normalement l'œuvre du législateur, présomption qui pèse sur la juridiction. Car c'est bien, dans cette décision, la juridiction prud'homale qui est en cause et non le défenseur « par ailleurs conseiller prud'homme » (cf. L. 516.3) qui aurait grand tort de se sentir concerné *a priori* par la décision de la Chambre Sociale.

Dans ces conditions, on ne peut alors qu'espérer que cette décision est d'espèce compte tenu par exemple de la double qualité d'époux et de conseiller prud'homme du défenseur.

B - « Que faire » quand le ver est déjà dans le fruit ?

1. Contrairement aux apparences et pour choquante qu'elle soit, la décision du 3 juillet 2001 n'est pas une révolution, pas même une innovation.

Elle n'est que l'aboutissement, la formulation explicite de ce qui est dans l'air du milieu et de son temps.

La récusation, par exemple, à propos de laquelle le raisonnement juridique est le même que celui qui sous-tend la décision du 3 juillet 2001, est au cœur du débat qui agite le monde judiciaire de la prud'homie.

Si des Cours d'Appel ont pu décider que l'article L. 518-1 s'interprétait de façon restrictive (CA Aix-en-Provence, 18 juin 1981, CA Paris 29 mars 2001, ci-dessus p. 3), il n'en est pas de même pour la Chambre Sociale de la Cour de Cassation qui reproche à une Cour d'Appel de s'en être tenue aux motifs légaux de récusation prévus par l'article L. 518-1, sans aller au delà chercher les circonstances objectives d'une transgression du principe d'impartialité et de s'être bornée à énoncer que les manquements éventuels à ce principe ne peuvent être sanctionnés qu'*a posteriori* par la nullité de la décision rendue (Cass. Soc. 18 novembre 1998).

Plus problématique encore, la jurisprudence de la Cour Européenne qui, de manière constante, privilégie l'apparence d'impartialité et d'indépendance objectives. Ainsi, dans une affaire (Lamberger c/ Suède - 1990), la Cour a conclu à une violation de l'article 6-1 en déclarant que même si des particuliers sont techniquement qualifiés pour traiter d'un problème et même s'il n'y a pas de raisons subjectives de douter de leur intégrité personnelle, il est important que soit préservée l'apparence d'impartialité et d'indépendance objectives.

Dans cette affaire, les « particuliers » étaient les assesseurs échevins d'un tribunal. On ose à peine

imaginer ce que serait la position de la Cour à propos d'un contentieux prud'homal, la juridiction n'étant même pas (encore !) échevinée (5).

2. Revenons à l'arrêt du 3 juillet 2001 ; faut-il retirer au conseiller prud'homme l'habilitation à assister ou représenter une partie au procès prud'homal ?

Soyons francs : l'intérêt et l'attachement que nous portons à la juridiction prud'homale ne réside pas dans la faculté du conseiller prud'hommes d'y pratiquer la défense syndicale. Une incompatibilité partielle (devant son conseil) ou totale (devant tous les CPH) entre les fonctions de conseiller et de défenseur ne justifierait pas EN SOI un scandale.

Il ne s'agirait pas là d'un coup mortel porté à la juridiction prud'homale.

Mais restons lucides :

- a) La décision du 3 juillet peut s'inscrire dans une logique qui, poussée à son terme, conduit à la dénaturation pure et simple de la juridiction prud'homale. Entre l'interdiction pour un conseiller prud'homme de plaider devant son conseil et la désyndicalisation, même paritaire, des CPH et l'échevinage, il y a certes un grand pas ; mais beaucoup de détracteurs de la juridiction ont déjà chaussé leurs bottes de sept lieues pour le franchir ; certains faux amis de la prud'homie leur fournissent même le chausse-pied.
- b) La compatibilité entre le statut (pas le mandat) de conseiller prud'homme et celui de défenseur n'est pas une fin en soi ; c'est la conséquence logique d'une certaine conception du traitement judiciaire des conflits du travail et de la place que chacune des parties y occupe. En l'absence (coupable) d'un véritable statut du défenseur syndical, c'est à cette fonction qu'une telle incompatibilité porterait

(3) Certes l'article 6.1 ne souffre pas d'un problème d'interprétation ; s'appliquant au civil comme au pénal, cette règle est devenue une sorte de principe universel, de portée générale donc.

(4) Une connivence naturelle et inéluctable des membres d'un même corps !

(5) Notons d'ailleurs que la CA de Versailles n'a pas attendu la C.E.J. pour tenir un tel raisonnement (CA de Versailles du 18 mai 1982), in Droit Ouvrier janvier 2001 p. 15.

gravement atteinte. Beaucoup de conseillers assument en effet une fonction de défense, non pas parce qu'ils sont conseillers mais parce qu'ils sont militants détenteurs d'un savoir-faire juridique et judiciaire.

Devant l'arrêt du 3 juillet 2001, il n'apparaît pas judicieux de se camper crânement sur des positions certes bien inspirées mais mal assises ; l'aventurisme semble peu recommandé là où il est possible de faire autrement. Ne donnons pas à la Cour de Cassation l'occasion de construire et densifier une jurisprudence de principe qui pourrait bien fournir des « attendus

alibis » au gouvernement pour une réforme de la législation en vigueur.

L'enjeu reste de ne pas céder de terrain dans le débat sur l'impartialité du juge prud'homal qui fait aujourd'hui office de pierre angulaire pour l'avenir de la juridiction.

Il reste que la question du statut du défenseur syndical est entière et qu'il faudra bien que syndicats et pouvoirs publics s'accordent un jour à son sujet.

Il y va là aussi de l'avenir d'une bonne justice du travail.

Jean-Claude Lam